



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2605
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2605, déposé complet le 4 juin 2018 par la société FEREC Environnement, relatif au projet d'extension d'un établissement de regroupement de déchets sur la commune de Breuil-le-Sec, dans le département de l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 juillet 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 juin 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre un site existant de regroupement et de tri de déchets métalliques avec création d'une dalle de béton de 20 000 m² sur une emprise totale de 3,35 hectares, relève de la rubrique 1^a) selon les informations fournies et de la rubrique 39^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées

pour la protection de l'environnement et les constructions de surfaces de plancher de plus de 10 000 m² et de moins de 40 000 m² ;

Considérant que le projet est localisé sur la masse d'eau souterraine FRHG205 « craie picarde », en état quantitatif médiocre, classée en zone de répartition des eaux sur le bassin versant de l'Aronde qui présente un enjeu de gestion des eaux pluviales qu'il convient d'étudier ;

Considérant la présence d'habitations à environ 500 mètres du projet et que l'activité prévue sur le site est susceptible d'engendrer des nuisances en termes de trafic, de bruit et de pollutions de l'air, nuisances qu'il convient d'étudier ;

Considérant que l'extension d'un établissement de regroupement de déchets projetée par la société FEREC Environnement est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 juillet 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'extension d'un établissement de regroupement de déchets sur la commune de Breuil-le-Sec, déposé par la société FEREC Environnement, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Julien LABIT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

